

Article 6
Exonération de tout impôt ou droit

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens qu'elle possède ou occupe au Canada sont:

- a) exonérés de tout impôt direct qui ne serait pas la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tous droits de douane et impôts, ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés de toute autre manière au Canada, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toute prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard des publications de l'Organisation.

Article 7
Exonération des droits de douane et des taxes sur les marchandises et services

Lorsque des marchandises sont achetées, sur présentation de certificats appropriés, de manufacturiers ou de grossistes autorisés en vertu de la Loi de l'accise, l'Organisation peut réclamer la remise ou le remboursement du droit d'accise et/ou de la taxe de consommation ou de vente ou de toute autre taxe à l'égard des services et marchandises importés ou achetés au Canada pour l'accomplissement de ses fonctions; toutefois, les articles ainsi exonérés de droits et taxes, à l'exclusion des publications de l'Organisation, seront assujettis aux droits et taxes en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière par l'Organisation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes.

Article 8
Droit de détenir et de transférer des fonds

L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; elle peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent Article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 9
Communications

1) L'Organisation jouira pour ses communications officielles sous quelque forme que ce soit, sur le territoire du Canada, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement du Canada à tout État étranger, y compris sa mission diplomatique.